

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1894.

Modifications à la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles autorise la Caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds en prêts aux agriculteurs, à l'intervention de comptoirs. Les règlements adoptés en exécution de la loi imposent aux membres de ces comptoirs la responsabilité solidaire et illimitée des opérations conclues à leur intervention.

La loi n'a pas produit les résultats sur lesquels on avait cru pouvoir compter. La preuve en est qu'au 31 décembre 1895 le solde des prêts ne dépassait pas fr. 2,104,012-76, et que le nombre des comptoirs était réduit à trois, dont un seul fait preuve d'une véritable vitalité : celui de Genappe, dont les opérations représentent plus des 5/6 du chiffre cité.

A quelles causes faut-il attribuer cet insuccès?

Il convient de signaler, d'une part, la difficulté de faire accepter la règle de la responsabilité solidaire et illimitée par les associés d'un comptoir dont l'organisation n'offre, en fait, qu'une perspective de profits peu considérables; d'autre part, il est à remarquer que les entreprises auxquelles préside une pensée de lucre ont une tendance naturelle à élargir leur champ d'action et à rechercher de préférence les affaires importantes.

S'engageant dans cette voie, les comptoirs cessent d'être des institutions locales et en arrivent bientôt à devoir exiger de l'emprunteur une garantie spéciale, telle qu'une hypothèque, pour compléter la garantie personnelle ou celle du privilège agricole.

Il en résulte que les agriculteurs simples locataires sont presque toujours exclus du bénéfice de la loi de 1884, laquelle, en réalité, a induit la Caisse

d'épargne à ne faire, pour ainsi dire, que des opérations de crédit foncier avec les agriculteurs.

Néanmoins, les résultats obtenus dans ce sens par le comptoir de Genappe imposent le maintien du système établi ; ils autorisent l'espoir qu'il se trouvera ailleurs des hommes doués de l'esprit d'entreprise nécessaire pour suivre l'exemple de ce comptoir.

A côté de ce système, inefficace au point de vue du crédit agricole proprement dit, lequel a pour principal objet de fournir aux agriculteurs le capital de roulement nécessaire à leurs exploitations, il importe de provoquer la constitution d'organismes locaux analogues à ceux qui existent notamment en Allemagne et en Italie, et qui ont produit des résultats remarquables.

Dans l'ordre de choses dont nous nous occupons ici, deux genres d'associations sont plus spécialement connus : ce sont les banques populaires ou associations de crédit (*Vorschussvereine, Kreditvereine*), qui s'inspirent des idées de Schultze-Delitsch, et les caisses de prêts (*Darlehnkassenvereine*) établies selon les règles tracées par Raiffeisen. Ces institutions ont pour principe commun la solidarité des associés, mais elles se différencient en plusieurs points essentiels : étendue de la responsabilité des associés, invariablement illimitée dans les caisses Raiffeisen, étendue des circonscriptions, mode d'administration, importance des quotes-parts des associés (*Geschäftsanteile*), affectation des bénéfices, taux d'intérêt des prêts.

Les banques populaires Schultze sont plutôt appropriées aux besoins du commerce et de la petite industrie, tandis que les caisses Raiffeisen s'adaptent mieux aux nécessités agricoles.

Bien que l'expérience ait consacré le succès, chez nos voisins, de ces dernières associations, il n'y a pas lieu cependant, selon nous, de s'arrêter exclusivement à leur type : il paraît préférable d'admettre toutes les entreprises basées sur le principe mutualiste, c'est-à-dire toutes les sociétés coopératives de crédit constituées dans les termes du Code de commerce. Ces sociétés, dont les membres se connaissent et peuvent se contrôler l'un l'autre, forment l'organisme le plus apte à procurer aux cultivateurs associés, à un taux d'intérêt modéré et avec les facilités de remboursement désirables, les capitaux qui leur sont momentanément nécessaires.

Mais l'œuvre appartient au domaine de l'initiative privée, et le législateur ne peut intervenir que pour en faciliter le développement. A cet égard, il semble que le concours de la Caisse d'épargne, dans des conditions analogues à celles qui ont été appliquées en exécution de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières, doive être d'une efficacité certaine.

Les sociétés coopératives, principalement celles du type Raiffeisen, se prêtent excellemment à une organisation locale du crédit agricole, propre à assurer la permanence de l'œuvre, et à amener insensiblement ces associations à entrer en concurrence avec la Caisse d'épargne pour recueillir les économies sans emploi.

C'est presque exclusivement vers notre grande institution nationale d'épargne que les capitaux disponibles à la campagne ont afflué jusqu'ici.

Désormais, grâce à la confiance qu'elles inspireront à raison de la responsabilité solidaire et illimitée de leurs associés, les sociétés coopératives de

crédit agricole dont la loi favorisera l'éclosion attireront à elles, moyennant un intérêt modique, les économies des uns qui faciliteront les prêts sollicités par d'autres. L'épargne populaire trouvera ainsi à s'employer sur place.

L'idée de l'intervention de la Caisse d'épargne, en vue de faciliter la création et le développement des associations mutuelles de crédit agricole, s'est déjà fait jour à diverses reprises dans les documents législatifs; le moment est venu de la réaliser.

C'est dans ce but que le Gouvernement propose de remplacer le titre 1^{er} de la loi de 1884 par des dispositions autorisant la Caisse d'épargne à faire des prêts non seulement aux agriculteurs, mais aussi aux sociétés coopératives de crédit, tout en laissant pleine latitude au Conseil général de la Caisse pour déterminer les conditions du concours prêté par celle-ci aux sociétés, d'après la nature et l'étendue de la responsabilité des sociétaires.

Les articles 1 et 2 du projet de loi sont conçus dans ce sens; l'article 3 ajoute aux exemptions d'impôt déjà existantes, la réduction des droits de timbre et d'enregistrement tant sur les prêts consentis aux dites sociétés que sur ceux faits par elles aux affiliés.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***Je vous présente et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.Le titre 1^{er} de la loi du 15 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :**TITRE PREMIER.****DES COMPTOIRS AGRICOLES ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT AGRICOLE.**

« ART. 1^{er}. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits soit aux agriculteurs, soit aux sociétés coopératives de crédit agricole.

» Ces prêts sont assimilés, suivant leur forme, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse d'épargne.

» Les prêts aux agriculteurs sont réalisés à l'intervention de comptoirs établis dans les localités où l'utilité en est reconnue. »

« ART. 2. Le Conseil général de la Caisse d'épargne détermine le taux et les conditions générales des prêts, ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agrégation des comptoirs et des sociétés coopératives.

» Ses décisions relatives à ces objets sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances. »

« ART. 3. Le Conseil général peut exiger une hypothèque ou un gage des comptoirs ou de leurs membres.

» La réalisation du gage sera, le cas échéant, poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872. Toutefois, la requête sera adressée au Président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance, et les significations seront faites au greffe civil. »

ART. 2.

L'art. 25 de la loi du 15 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« Les prêts aux sociétés coopératives désignées à l'article 1^{er} et ceux faits par elles aux associéssans garantie hypothécaire, ainsi que les quittances, jouiront de la réduction des droits d'enregistrement établie ci-dessus.

« Les obligations ou billets de sommes supérieures à 1,000 francs, souscrits par ces sociétés ou les associés, ne sont assujettis qu'au timbre de dimension. »

Donné à Laeken, le 16 avril 1894.

LÉ OPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

